

RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS DES STATUTS

Le Comité des résolutions des Statuts s'est réuni du 28 au 29 avril 2017 pour étudier les résolutions 401 à 414.

Les membres du Comité sont :

Beaton, Chris	Edmonton	Weintrager, Richard	C.F. d'Ottawa
Oldford, Brian	Halifax	Hyatt, Richard	C. d'A. Région Pacifique
Bembridge, Darlene	Saint John	Cowie, Sharon	Vancouver
Neill, Michelle	Charlottetown	Potvin, Mario	Chicoutimi
Weir, Jim	Toronto Centre	Gagné, Jean-René	Rouyn-Noranda
Harron, Ryan	Belleville	Germain, Céline	Montréal
Jessup, Melanee	Kitchener	Ferguson, Patrick	Regina
Camara, Daniel	Président	MacDonald, Kent	Conseiller technique
Little, Wayne	Co-président		
Bye, Ken	Co-président		

La résolution **411** a été retirée par la section locale qui a soumis la résolution.

Le Comité a retenu l'ordre de priorité suivant pour les résolutions :

Traiter en bloc les résolutions suivantes qui sont des changements cosmétiques :

401, 403, 405, 406, 407, 408 et 409

Adoption :

404, 410 2^{ième} résolu

Rejet :

413 1^{er} et 2^{ième} résolu, 410 3^{ième} et 4^{ième} résolu, 402, 410 1^{er} résolu, 412, 413 3^{ième} résolu, 414 1^{er} et 2^{ième} et 4^{ième} résolu, 414 3^{ième} résolu

Je tiens à remercier mes co-présidents, le conseiller technique et tous les membres du Comité pour tout le travail qui a été accompli.

Solidairement,

Daniel Camara
Président
Comité des résolutions des Statuts

COMITÉ DES RÉOLUTIONS DES STATUTS

- 401. STATUT 3
- 402. STATUT 6, ARTICLE 7
- 403. STATUT 7, ARTICLE 1(2)(E)
- 404. STATUT 8, ARTICLE 2
- 405. STATUT 9
- 406. STATUT 10, ARTICLE 1
- 407. STATUT 10, ARTICLE 4
- 408. STATUT 11, ARTICLE 1
- 409. STATUT 18
- 410. RÈGLEMENT 3
- 411. RÈGLEMENT 7
- 412. RÈGLEMENT 13
- 413. RÈGLEMENT 13
- 414. RÈGLEMENT 24

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****401. STATUT 3**

**IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE
CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 3.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ**STATUT 3****STATUT 3**

Acceptation

MEMBRES**MEMBRES**

Adoptée à l'unanimité.

Article 1**Article 1 Membre**

MOTIF:

Tout membre en règle de l'AFPC, employé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), est éligible à devenir un membre du SEI.

Tout membre en règle de l'AFPC, employé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), est éligible à devenir un membre du SEI.

Cosmétique

Article 2**Article 2 Membre honoraire**

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale approuvée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre honoraire du SEI à toute personne jugée digne de mériter cette distinction mais qui n'est pas admissible à la qualité de membre, tel qu'énoncé au Statut 3, article 1.

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale approuvée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre honoraire du SEI à toute personne jugée digne de mériter cette distinction mais qui n'est pas admissible à la qualité de membre, tel qu'énoncé au Statut 3, article 1.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de cotisations et n'ont pas le droit de vote aux réunions, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI, mais ils bénéficient de tous les autres droits et privilèges de la qualité de membre du présent SEI.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de cotisations et n'ont pas le droit de vote aux réunions, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI, mais ils bénéficient de tous les autres droits et privilèges de la qualité de membre du présent SEI.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

401. STATUT 3 (SUITE)

Article 3

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale acceptée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre à vie à tout membre ou ancien membre qui, par son dévouement personnel au sein du SEI, a rendu des services exemplaires aux membres du SEI.

Les membres à vie ne sont pas tenus de payer de cotisations, mais ils bénéficient de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre du SEI. À l'exception des membres à vie qui ne sont pas membres conformément au Statut 3, article 1. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI.

Article 3 **Membre à vie**

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale acceptée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre à vie à tout membre ou ancien membre qui, par son dévouement personnel au sein du SEI, a rendu des services exemplaires aux membres du SEI.

Les membres à vie ne sont pas tenus de payer de cotisations, mais ils bénéficient de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre du SEI. **À l'exception des** Les membres à vie qui ne sont pas membres conformément au Statut 3, article 1. **Ils** n'ont pas le droit de vote aux assemblées, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
402. STATUT 6	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 6.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 6	STATUT 6	Rejet
FORME D'ORGANISATION	FORME D'ORGANISATION	MOTIF:
Article 7 Chaque section locale tient une Assemblée générale annuelle, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses Statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.	Article 7 LES CHANGEMENTS SONT PROPOSÉS DANS LA VERSION ANGLAISE SEULEMENT.	Le changement introduit une faute grammaticale.
CONSEIL EXÉCUTIF		

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
403. STATUT 7	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 7.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 7	STATUT 7	Acceptation
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	STRUCTURE ADMINISTRATIVE	Adoptée à l'unanimité.
ARTICLE 1 (2) (E)	ARTICLE 1 (2) (E)	MOTIF:
Article 7	Article 7	Cosmétique
(e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du Conseil exécutif est requis;	(e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut et règlement , lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du Conseil exécutif est requis;	
	CONSEIL EXÉCUTIF	

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
404. STATUT 8	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 8.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 8	STATUT 8	Acceptation Adoptée à l'unanimité.
CONFÉRENCES	CONFÉRENCES	MOTIF:
Article 2 - Conférence des chances égales	Article 2 - Conférence des chances égales	La Conférence nationale peut couvrir déjà les questions qui pourraient mener à la répétition à la Conférence régionale.
(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :	ATTENDU QUE , bien que précieuse, l'information fournie aux Conférences régionales des chances égales est une information de base et répétitive pour les militantes et militants d'expérience qui y assistent ; et	Tout autre comité est obligé de chercher l'approbation pour leur conférence régionale à chaque Congrès. Il faut voir ou on peut faire des économies de coûts.
(a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le Congrès;	ATTENDU QU' une Conférence nationale des chances égales est tenue à Ottawa à l'intérieur de chaque cycle de trois ans ;	Nous devons vérifier l'utilisation des fonds du SEI.
(b) les dates, les endroits et les régions participantes aux Conférences régionales, tenues avant la Conférence nationale des chances égales, sont recommandés par le comité des chances égales et approuvés par le Conseil exécutif ;	ATTENDU QUE la situation budgétaire actuelle du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt est difficile et oblige notre organisation à revoir ses dépenses et ses priorités.	

404. STATUT 8 (SUITE)

- | | |
|--|--|
| <p>(c) la présidente ou le président du Comité des chances égales ou son substitut préside chaque Conférence nationale et régionale;</p> | <p>IL EST RESOLU DE modifier l'article 2 du Statut 8 – Conférences des chances égales - pour qu'il se lise ainsi :</p> |
| <p>(d) le SEI finance la participation deux (2) membres par section locale selon les Règlements;</p> | <p>1. Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :</p> |
| <p>(e) les membres du Comité des chances égales reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et à la Conférence régionale à laquelle leur section locale d'attache a été désignée pour assister;</p> | <p>a. une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le Congrès;</p> |
| <p>(f) il incombe au Comité des chances égales de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers des conférences. Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la première vice-présidente ou le premier vice-président responsable des finances ou en son absence, de la présidente ou le président;</p> | <p>b. les dates, les endroits et les régions participantes aux Conférences régionales, tenues avant la Conférence nationale des chances égales, sont recommandés par le comité des chances égales et approuvés par le Conseil exécutif;</p> |

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

404. STATUT 8 (SUITE)

- (g) chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour deux jours, le vendredi, le samedi ou le dimanche.
 - (h) la Conférence nationale est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½), le vendredi, le samedi et le dimanche;
 - (i) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et aux Conférences régionales auxquelles leur section locale d'attache a été désignée pour assister ou auxquelles les sections locales de leur région ont été désignées pour assister; et
 - (j) nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale, si des places sont disponibles.
- c. la présidente ou le président du Comité des chances égales ou son substitut préside chaque Conférence nationale ~~et régionale~~;
 - d. le SEI finance la participation deux (2) membres par section locale selon les Règlements;
 - e. les membres du Comité des chances égales reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale ~~et à la Conférence régionale à laquelle leur section locale d'attache a été désignée pour assister~~;
 - f. il incombe au Comité des chances égales de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers des ~~la~~ conférences. Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la première vice-présidente ou le premier vice-président responsable des finances ou en son absence, de la présidente ou le président ;

404. STATUT 8 (SUITE)

- ~~g. chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour deux jours, le vendredi, le samedi ou le dimanche ;~~
- h. la Conférence nationale est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½), le vendredi le samedi et le dimanche;
- i. les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale ~~et aux Conférences régionales auxquelles leur section locale d'attache a été désignée pour assister ou auxquelles les sections locales de leur région ont été désignées pour assister;~~ et
- j. nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale, si des places sont disponibles.

IL EST DE PLUS RESOLU DE renuméroter le Statut 8 en fonction des changements.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
405. STATUT 9	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 9.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 9	STATUT 9	Acceptation
CONGRÈS	CONGRÈS	Adoptée à l'unanimité.
Article 1	Article 1 CONGRÈS	MOTIF:
Sous réserve de la limitation de l'article 3, le congrès est l'instance suprême du SEI.	(1) Sous réserve de la limitation de l'article 1 (3), le congrès est l'instance suprême du SEI.	Cosmétique
Article 2	Article 2	Permet la distinction entre Congrès et Congrès extraordinaire.
Le congrès du SEI a lieu la troisième année civile qui suit le dernier congrès. Il a lieu à une date conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC.	(2) Le congrès du SEI a lieu la troisième année civile qui suit le dernier congrès. Il a lieu à une date conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC.	
Article 3	Article 3	
Seul le Conseil exécutif a le pouvoir de fixer la date et le lieu de chaque congrès.	(3) Seul le Conseil exécutif a le pouvoir de fixer la date et le lieu de chaque congrès.	
Article 4	Article 4	
La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:	(4) La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

405. STATUT 9 (SUITE)

- | | |
|---|---|
| (1) les dates et lieu du congrès; | (1 a) les dates et lieu du congrès; |
| (2) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national; | (2 b) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national; |
| (3) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et | (3 c) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et |
| (4) la date limite précisée aux paragraphes (2) et (3) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal. | (4 d) la date limite précisée aux paragraphes (2 b) et (3 c) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal. |

Article 5

Article 5

- | | |
|--|--|
| Aux fins de la représentation à un congrès, chaque section locale : | (5) Aux fins de la représentation à un congrès, chaque section locale : |
| (1) a droit à une (1) déléguée ou un (1) délégué avec plein droit de vote pour chaque tranche de deux cent (200) membres en règle ou fraction de ce nombre dans l'année civile précédant la date du congrès en tenant compte du mois dans lequel il y a eu le plus grand | (1 a) a droit à une (1) déléguée ou un (1) délégué avec plein droit de vote pour chaque tranche de deux cent (200) membres en règle ou fraction de ce nombre dans l'année civile précédant la date du congrès en tenant compte du mois dans lequel il y a eu le plus grand nombre de cotisants et ce, pour |

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

405. STATUT 9 (SUITE)

nombre de cotisants et ce, pour chaque section locale du SEI. Le mois pourra donc être différent dépendant de la section locale. Tous les déléguées et délégués sont des membres en règle de la section locale.

- (2) afin de remplacer une déléguée ou un délégué au congrès, soumet au bureau national les noms et rangs des substituts aux déléguées et délégués. Tous les substituts sont des membres en règles de la section locale.

Article 6

- (1) Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date inaugurale du congrès, le Conseil exécutif désigne les comités qui seront nécessaires pour mener à bien les affaires du congrès. Le Conseil exécutif nomme les déléguées et délégués aux comités et, dans la mesure du possible, il se conforme à la demande de la région ou de la section locale. Les déléguées et délégués nommés au sein des comités sont informés de la composition des comités au moins trente (30) jours civils avant la date inaugurale des réunions des comités.

chaque section locale du SEI. Le mois pourra donc être différent dépendant de la section locale. Tous les déléguées et délégués sont des membres en règle de la section locale.

- (2 b) afin de remplacer une déléguée ou un délégué au congrès, soumet au bureau national les noms et rangs des substituts aux déléguées et délégués. Tous les substituts sont des membres en règles de la section locale.

Article (6)

- (1 a) Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date inaugurale du congrès, le Conseil exécutif désigne les comités qui seront nécessaires pour mener à bien les affaires du congrès. Le Conseil exécutif nomme les déléguées et délégués aux comités et, dans la mesure du possible, il se conforme à la demande de la région ou de la section locale. Les déléguées et délégués nommés au sein des comités sont informés de la

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

405. STATUT 9 (SUITE)

(2) Dans la mesure du possible, les déléguées et délégués d'une même région sont répartis de façon uniforme parmi les divers comités établis aux fins du congrès.

composition des comités au moins trente (30) jours civils avant la date inaugurale des réunions des comités.

Article 7

(2 b) Dans la mesure du possible, les déléguées et délégués d'une même région sont répartis de façon uniforme parmi les divers comités établis aux fins du congrès.

Les frais de déplacement des déléguées et délégués désignés par une section locale sont payés par le SEI, conformément aux Règlements.

~~Article 7~~

Article 8

(7) Les frais de déplacement des déléguées et délégués désignés par une section locale sont payés par le SEI, conformément aux Règlements.

Le coût des chambres et des repas des déléguées et délégués au congrès, et toutes les pertes de salaires occasionnées pour assister au congrès, sont payés par le SEI au tarif et aux conditions déterminés par le Conseil exécutif. Les déléguées et délégués qui s'absentent d'une séance du congrès ne touchent pas le remboursement de la perte

~~Article 8~~

405. STATUT 9 (SUITE)

de salaire pour la période d'absence, à moins que le Conseil exécutif ne décide d'autoriser le paiement après avoir examiné les circonstances.

(8) Le coût de l'hébergement et des per diems des déléguées et délégués au congrès, et toutes les pertes de salaires occasionnées pour assister au congrès, sont payés par le SEI au tarif et aux conditions déterminés par le Conseil exécutif. Les déléguées et délégués qui s'absentent d'une séance du congrès ne touchent pas le remboursement de la perte de salaire pour la période d'absence, à moins que le Conseil exécutif ne décide d'autoriser le paiement après avoir examiné les circonstances.

Article 9

Tous les membres du Conseil exécutif sont considérés des déléguées et délégués et ont droit d'assister aux congrès avec plein droit de vote, tel que prévu au Statut 9, article 5. Leurs dépenses, y compris leurs frais de déplacement, sont payées par le syndicat. Les vice-présidentes et vice-présidents régionaux sont considérés des déléguées et délégués de la région qu'ils représentent. La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents sont considérés des déléguées et délégués de la région dans laquelle ils résidaient avant leur élection initiale à un poste national.

Article 9

(9) Tous les membres du Conseil exécutif sont considérés des déléguées et délégués et ont droit d'assister aux congrès avec plein droit de vote, tel que prévu au Statut 9, article 1 (5). Leurs dépenses, y compris leurs frais de déplacement, sont payées par le syndicat. Les vice-présidentes et vice-présidents régionaux sont considérés des déléguées et délégués de la région qu'ils représentent. La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents sont considérés des déléguées et délégués de la région dans

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

405. STATUT 9 (SUITE)

Article 10

Chaque section locale peut envoyer à ses frais une observatrice ou un observateur assister aux réunions des Comités du Congrès. La présidente ou le président peut limiter le nombre d'observatrices et observateurs par section locale, lorsque l'espace est limité.

L'observatrice ou l'observateur peut s'adresser aux comités une fois sur chaque résolution soumise par sa section locale afin de l'expliquer là où la section locale n'a pas de déléguée ou délégué.

Article 11

Le Conseil exécutif soumet aux sections locales, au moins soixante (60) jours avant le début du congrès, une copie des prévisions budgétaires ainsi qu'une copie du programme du congrès.

laquelle ils résidaient avant leur élection initiale à un poste national.

Article 10

(10) Chaque section locale peut envoyer à ses frais une observatrice ou un observateur pour assister aux réunions des Comités du Congrès. La présidente ou le président peut limiter le nombre d'observatrices et observateurs par section locale, lorsque l'espace est limité.

L'observatrice ou l'observateur peut s'adresser aux comités une fois sur chaque résolution soumise par sa section locale afin de l'expliquer là où la section locale n'a pas de déléguée ou délégué.

Article 11

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****405. STATUT 9 (SUITE)**

Article 12

(11) Le Conseil exécutif soumet aux sections locales, au moins soixante (60) jours avant le début du congrès, une copie des prévisions budgétaires ainsi qu'une copie du programme du congrès.

Le SEI paie les frais de transport, comme il est prévu dans le Statut 9, article 7, pour un (1) observateur ou une (1) observatrice par section locale pour lui permettre d'assister au congrès.

~~Article 12~~

Article 13

(12) Le SEI paie les frais de transport, comme il est prévu dans le Statut 9, article 1 (7), pour un (1) observateur ou une (1) observatrice par section locale pour lui permettre d'assister au congrès.

Le SEI paie les frais de transport, comme il est prévu dans le Statut 9, article 7, ainsi que les frais d'hébergement, la perte de salaire et l'indemnité quotidienne pour l'envoi au congrès d'un observateur ou d'une observatrice pour chaque section locale comptant au plus deux cents (200) membres en règle.

~~Article 13~~

405. STATUT 9 (SUITE)

Article 14

(13) Le SEI paie les frais de transport, comme il est prévu dans le Statut 9, **article 1 (7)**, ainsi que les frais d'hébergement, la perte de salaire et l'indemnité quotidienne pour l'envoi au congrès d'un observateur ou d'une observatrice pour chaque section locale comptant au plus deux cents (200) membres en règle.

(1) Les déléguées et délégués au congrès de l'AFPC sont élus durant le congrès du SEI.

Article (14)

(2) La vice-présidence régionale ou une personne désignée par elle, préside l'élection au caucus régional.

(1 a) Les déléguées et délégués au congrès de l'AFPC sont élus durant le congrès du SEI.

(3) Tout membre en règle d'une région peut se présenter aux élections. Toutefois, seuls les déléguées et les délégués de cette région, accrédités au congrès tel que défini par le Statut 9 articles 5 et 9 peuvent proposer, appuyer et élire les déléguées et délégués de cette région au congrès de l'AFPC.

(2 b) La vice-présidence régionale ou une personne désignée par elle, préside l'élection au caucus régional.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

405. STATUT 9 (SUITE)

(4) Tout membre proposé, qui n'est pas présent, doit fournir un document écrit attestant son acceptation de sa nomination.

(3 c) Tout membre en règle d'une région peut se présenter aux élections. Toutefois, seuls les déléguées et les délégués de cette région, accrédités au congrès tel que défini par le Statut 9 article 1(5) et (9) peuvent proposer, appuyer et élire les déléguées et délégués de cette région au congrès de l'AFPC.

Article 15

(4 d) Tout membre proposé, qui n'est pas présent, doit fournir un document écrit attestant son acceptation de sa nomination.

Toutes les questions et toutes les résolutions non examinées par le Congrès sont renvoyées au Conseil exécutif.

~~Article 15~~

Article 16

(15) Toutes les questions et toutes les résolutions non examinées par le Congrès sont renvoyées au Conseil exécutif.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil exécutif pour traiter d'un enjeu particulier. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans l'avis de convocation du congrès.

Article ~~16-2~~ Congrès extraordinaire

405. STATUT 9 (SUITE)

Article 17

- (1) Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil exécutif pour traiter d'un enjeu particulier. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans l'avis de convocation du congrès **extraordinaire.**

Un congrès extraordinaire est convoqué par la présidente ou le président, à la demande de la majorité des sections locales, et une telle majorité doit représenter une majorité des membres du SEI. Une demande d'un congrès extraordinaire par une section locale doit être faite par écrit. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans la demande faite par écrit.

Article 17

Article 18

- (2) Un congrès extraordinaire est convoqué par la présidente ou le président, à la demande de la majorité des sections locales, et une telle majorité doit représenter une majorité des membres du SEI. Une demande d'un congrès extraordinaire par une section locale doit être faite par écrit. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans la demande faite par écrit.

405. STATUT 9 (SUITE)

L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner.

~~Article 18~~

- (3) L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès **extraordinaire**. Un tel avis fait état des questions à examiner.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
406. STATUT 10	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10	Acceptation
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	FONCTIONS DES DIRIGEANTS	Adoptée à l'unanimité.
Article 1 - Présidence	Article 1 - Présidence	MOTIF:
La présidente ou le président:	La présidente ou le président:	Cosmétique
(1) représente le SEI au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que l'exigent les Statuts de l'AFPC;	(1) fait respecter les Statuts de l'AFPC et les Statuts du SEI.	Que 2 (a) (b) (c) (d) deviennent des nombres et que l'article 1 soit réorganisé. Aucun changement au contenu.
(2) (a) fait respecter les Statuts de l'AFPC et les Statuts du SEI.	(2) représente le SEI au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que l'exigent les Statuts de l'AFPC;	
(b) préside toutes les réunions et tous les congrès;		
(c) est membre d'office de tous les comités;		
(d) s'acquitte de toutes les fonctions qui découlent de la présidence;		
(3) rend compte au Comité exécutif, au Conseil exécutif et au Congrès;	(3) rend compte au Comité exécutif, au Conseil exécutif et au Congrès;	
406. STATUT 10 (SUITE)		

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION**

- | | |
|---|---|
| (4) soumet des rapports écrits de son administration et des affaires du SEI à chaque réunion régulière du Conseil exécutif et à chaque congrès; | (4) a la responsabilité de recevoir et de conserver toutes les sommes d'argent du SEI, et d'en disposer conformément aux directives du Conseil exécutif; |
| (5) est responsable de la gestion administrative, du contrôle et de l'affectation du personnel au bureau national; | (5) préside toutes les réunions et tous les congrès; |
| (6) a la responsabilité de recevoir et de conserver toutes les sommes d'argent du SEI, et d'en disposer conformément aux directives du Conseil exécutif; | (6) est membre d'office de tous les comités; |
| (7) voit à ce que les avis et l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil exécutif, du Comité exécutif, de la conférence des présidentes et des présidents et du congrès, soient rédigés et distribués à l'avance; | (7) voit à ce que les avis et l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil exécutif, du Comité exécutif, de la conférence des présidentes et des présidents et du congrès, soient rédigés et distribués à l'avance; |
| (8) est responsable du procès-verbal de toutes les réunions du Conseil exécutif, du Comité exécutif, et des conférences des présidentes et présidents, et contresigne ces procès-verbaux avec la première vice-présidente ou le premier vice-président; | (8) est responsable du procès-verbal de toutes les réunions du Conseil exécutif, du Comité exécutif, et des conférences des présidentes et présidents, et contresigne ces procès-verbaux avec la première vice-présidente ou le premier vice-président; |

406. STATUT 10 (SUITE)

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION**

- | | |
|---|--|
| (9) est responsable de la préparation d'un compte rendu complet de tout congrès; | (9) s'assure que les copies des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif ou du Comité exécutif soient envoyées à chaque section locale dans les quatre (4) semaines et à ce que le compte rendu de tout congrès soit envoyé à chaque section locale dans les quatre (4) mois; |
| (10) s'assure que les copies des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif ou du Comité exécutif soient envoyées à chaque section locale dans les quatre (4) semaines et à ce que le compte rendu de tout congrès soit envoyé à chaque section locale dans les quatre (4) mois; | (10) est responsable de la préparation d'un compte rendu complet de tout congrès; |
| (11) s'assure à ce que le bureau national dispense des services dans les deux langues officielles; | (11) s'assure que les directives, politiques et procédures du SEI sont actualisées et subséquemment expédiées aux sections locales; et |
| (12) s'assure que les directives, politiques et procédures du SEI sont actualisées et subséquemment expédiées aux sections locales; et | (12) soumet des rapports écrits de son administration et des affaires du SEI à chaque réunion régulière du Conseil exécutif et à chaque congrès; |
| (13) s'acquitte de toutes les fonctions et obligations qui lui sont imposées par le Congrès et/ou le Conseil exécutif. | (13) est responsable de la gestion administrative, du contrôle et de l'affectation du personnel au bureau national; |

406. STATUT 10 (SUITE)

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION**

(14) s'assure à ce que le bureau national dispense des services dans les deux langues officielles;

(15) s'acquitte de toutes les fonctions et obligations qui lui sont imposées par le Congrès et/ou le Conseil exécutif.

(16) s'acquitte de toutes les fonctions qui découlent de la présidence;

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

407. STATUT 10

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE
CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 10.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

STATUT 10

STATUT 10

Acceptation

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTSFONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS

Adoptée à l'unanimité.

Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e
vice-président responsable de la
négociation collective:

Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e
vice-président responsable de la
négociation collective:

MOTIF:

Cosmétique

(6) est membre du Comité de coordination
national de grève de l'AFPC;

(6) est membre du Comité de coordination
national de la stratégie/grève de
l'AFPC (CCNS);

Pour inclure le nom exact du comité de
l'AFPC.

(7) veille à ce que le processus de
négociation pour le SEI soit bien mené
au mieux des intérêts des membres; et

(7) veille à ce que le processus de
négociation pour le SEI soit bien mené
au mieux des intérêts des membres; et

(8) assiste et participe aux discussions ou
réunions préparatoires de la négociation
entre l'AFPC/SEI et l'employeur.

(8) assiste et participe aux discussions ou
et réunions préparatoires de la
négociation entre l'AFPC/SEI et
l'employeur.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
408. STATUT 11	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 11.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 11	STATUT 11	Acceptation Adoptée à l'unanimité.
ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS	ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS	MOTIF: Cosmétique
Article 1	Article 1	Pour être conforme aux changements apportés à la résolution 405.
(3) Seuls les déléguées et délégués, tel qu'énoncé au Statut 9, articles 5 et 9 des présents Statuts, ont droit de vote à l'élection des dirigeantes et dirigeants.	(3) Seuls les déléguées et délégués, tel qu'énoncé au Statut 9, articles 5 et 9 (5) et (9) des présents Statuts, ont droit de vote à l'élection des dirigeantes et dirigeants.	
CONSEIL EXÉCUTIF		

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
409. STATUT 18	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 18.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 18	STATUT 18	Acceptation Adoptée à l'unanimité.
DÉFINITIONS	DÉFINITIONS	MOTIF: Les changements sont proposés dans la version anglaise seulement.
Dans les présents Statuts, l'expression: doit (shall) l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notation;	Dans les présents Statuts, l'expression: LES CHANGEMENTS SONT PROPOSÉS DANS LA VERSION ANGLAISE SEULEMENT.	Cosmétique Pour être conforme à la définition en français.
CONSEIL EXÉCUTIF		

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
410. RÈGLEMENT 3	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 3.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
RÈGLEMENT 3	RÈGLEMENT 3	Motion pour diviser la résolution afin de traiter séparément le premier résolu ainsi que le 2 ^e résolu et pour que les résolus 3 et 4 soient traités ensemble.
COMITÉS	COMITÉS	Acceptée
(1) Sont établis treize (13) comités permanents:	ATTENDU QUE les participants au Congrès de 2014 ont adopté une résolution pour la création d'un Comité permanent des centres d'appels au Syndicat des employé-e-s de l'Impôt (SEI); et	Premier résolu
		RECOMMANDATION DU COMITÉ
		Rejet
(a) Comité de la négociation, comité des Statuts, comité de la dotation, comité sur les changements technologiques, comité de santé et de sécurité, comité des chances égales, comité du programme d'aide aux employées et employés, comité des finances, comité des récompenses et des titres honorifiques, comité sur le réaménagement des effectifs, comité des communications, comité d'action politique et comité des centres d'appels.	ATTENDU QUE le Comité permanent des centres d'appels n'a tenu aucune réunion au cours des trois dernières années depuis sa création; et	MOTIF: Il n'y a aucun risque ni coût à conserver ce comité pour l'instant. Le comité veut conserver le comité des centres d'appels pour l'instant et préfère attendre de voir comment les centres d'appels seront affectés par le renouvellement de service et tous autres initiatives que l'ARC peut amener.

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****410. RÈGLEMENT 3 (SUITE)**

(b) Chaque comité permanent à l'exception du comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs aura chacun une représentante ou représentant. Le comité de la négociation, le comité de la dotation comité de la négociation et le comité sur le réaménagement des effectifs auront chacun deux représentantes ou représentants; un d'un BSF et un d'un CF. Tous les représentant-e-s des président-e-s sont élus conformément au Statut 8 article 1 (g).

ATTENDU QUE les enjeux mineurs qui touchent les procédures et les pratiques des centres d'appels sont réglés par l'entremise de la liste des personnes-ressources des centres d'appels; et

ATTENDU QUE les principaux enjeux soulevés par les centres d'appels se rapportent aux affectations qui sont propres aux membres travaillant dans les centres d'appels, et à leurs conditions de travail.

IL EST RÉSOLU de dissoudre le Comité des centres d'appels et de l'éliminer à titre de comité permanent; et

Deuxième résolu**RECOMMANDATION DU COMITÉ****Acceptation**

Adoptée à l'unanimité.

MOTIF:

En raison de ce qui se passe avec les centres d'appels et de l'initiative de renouvellement de service et la création d'un bassin national d'embauches et de réembauches, l'ajout d'un représentant des centres d'appels au comité de dotation est une excellente idée.

Troisième et quatrième résolu**RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet**

**Consigne sa dissidence :
Darlene Bembridge**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

410. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

IL EST RÉSOLU d'ajouter un poste de représentante ou représentant des présidentes et présidents pour les centres d'appels au Comité de dotation du SEI; et

MOTIF :

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la représentante ou le représentant des présidentes et présidents élu (e) à ce poste au sein du Comité de la dotation soit une ou un membre qui travaille actuellement dans un centre d'appels de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au sens des Règlements du SEI; et

Le conseil exécutif redéfinira la façon d'élire une représentante ou un représentant des centres d'appels selon le règlement 3, compte tenu de la création des centres nationaux de la vérification et du recouvrement et le transfert des charges de travail des centres d'appels.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE les rôles, fonctions et critères de sélection soient les mêmes pour ce poste que pour les postes actuels de représentante ou représentant des présidentes et présidents pour les bureaux des services fiscaux et les centres fiscaux au Comité de la dotation du SEI, et que le premier processus de sélection ait lieu à la Conférence des président-e-s du SEI de septembre 2017.

**C.A. RÉGION PACIFIQUE,
SECTION LOCALE 20050**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
411. RÈGLEMENT 7	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 7.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
RÈGLEMENT 7	RÈGLEMENT 7	Résolution retirée par la section locale qui a proposé.
7.3 LIGNES DIRECTRICES SUR LES BUDGETS RÉGIONAUX DE FORMATION	BUDGETS RÉGIONAUX DE FORMATION	MOTIF:
(7) (a) Au moment de la planification d'une conférence régionale ou interrégionale qui comporte un atelier ou un module de formation ne figurant pas parmi les cours approuvés, tel que mentionné ci-dessus, la vice-présidente régionale ou le vice-président régional est réputé avoir satisfait les exigences pour avoir accès aux fonds d'éducation régionaux si sa demande est approuvée par la présidente ou le président; et	ATTENDU QUE les connaissances, les compétences et les capacités sont la pierre angulaire d'une représentation syndicale efficace et qu'elles s'acquièrent par la sensibilisation et la formation; et	
(b) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional qui demande l'approbation pour une formation ne figurant pas sur la liste ci-dessus doit, avant de pouvoir l'obtenir, fournir l'information nécessaire à la	ATTENDU QUE la sensibilisation et la formation prennent de nombreuses formes autres que celles actuellement prévues au Règlement 7.3; et	

411. RÈGLEMENT 7 (SUITE)

présidente ou au président, y compris mais sans s'y limiter les éléments suivants : aperçu de la formation prévue, durée du module et thème.

ATTENDU QUE le nombre de cours approuvés est limité et qu'il arrive que l'on ait besoin d'information ou de formation avant qu'ils ne soient offerts.

IL EST RÉSOLU QUE dans la planification d'une conférence régionale ou interrégionale, s'il est proposé qu'un élément ou qu'un module de formation soit intégré à la conférence qui ne comprend pas les activités énumérées au Règlement 7, cela répondra à la condition pour l'accès aux fonds régionaux de formation, sous réserve de l'approbation par la présidente nationale ou par le président national de l'événement et de son contenu.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****412. RÈGLEMENT 13**

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 13.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

RÈGLEMENT 13**RÈGLEMENT 13**

Rejet

13.4 TEMPS DE DÉPLACEMENT**13.4 TEMPS DE DÉPLACEMENT**

Adoptée à l'unanimité.

(1) Le SEI rembourse la perte raisonnable de salaire encourue dans le cadre des affaires syndicales autorisées par le SEI. Dans le cas des déplacements par avion, la perte raisonnable de salaire dépend de la proximité de l'aéroport, de la fréquence des envolées et de toute correspondance. Ce temps varie de rien du tout à une journée, une journée étant l'exception.

ATTENDU QUE le déplacement est éprouvant mentalement et physiquement, que plusieurs vols dépassent deux heures et que le déplacement de plus de 300 km dépasse normalement 3,75 heures; et

MOTIF :

La résolution, tel que présentée, pourrait ne pas résoudre le problème et permettrait d'avoir une pleine journée de déplacement qui pourrait ne pas être nécessaire.

Ceci demanderait une augmentation des cotisations et il faut limiter nos dépenses.

(2) Si un membre est autorisé par la présidente ou le président, ou son substitut, à voyager par d'autres moyens que l'avion, la perte raisonnable de salaire encourue pour que le membre arrive à destination à une heure raisonnable est remboursée.

ATTENDU QUE le transport aérien exige l'enregistrement à l'aéroport au moins 1 heure avant le vol, le déplacement et l'enregistrement à l'aéroport, l'inscription à l'hôtel, plus la durée du vol, qui peut facilement dépasser 4 heures; et

Il y a déjà la possibilité d'obtenir une approbation pour le temps de déplacement de plus de 3.75 heures.

412. RÈGLEMENT 13 (SUITE)

- (3) Si un membre décide de voyager par d'autres moyens que l'avion, et lorsque le déplacement par avion est plus opportun, seule la perte raisonnable de salaire qui est nécessaire pour le déplacement par avion est remboursée. **ATTENDU QUE** les heures de séance du SEI sont normalement de 9 h à 17 h et qu'un membre ne doit pas être obligé de se déplacer pendant la soirée.
- (4) Tous les membres prennent leurs dispositions de voyage de façon à ne pas encourir des dépenses qui ne sont pas nécessaires ou raisonnables. **IL EST RÉSOLU QUE** le SEI approuve 7,5 heures de voyage pour les membres résidant à plus de 300 km de l'événement; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le temps de déplacement de 7,5 heures soit approuvé lorsque l'itinéraire est fourni, confirmant un temps de déplacement de 2 heures ou plus ou une durée de vol, de transport et d'enregistrement à l'aéroport et d'inscription à l'hôtel qui dépasserait 3,75 heures; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le temps de déplacement supérieur à 7,5 heures nécessite une autorisation préalable.

**C.F. DE ST. JOHN'S,
SECTION LOCALE 90000**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
413. RÈGLEMENT 13	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 13.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
RÈGLEMENT 13	RÈGLEMENT 13	Motion pour diviser la résolution afin que le premier et le deuxième résolu soient traités ensemble et que le troisième résolu soit traité individuellement.
13.5 FRAIS DE DÉPLACEMENT	13.5 FRAIS DE DÉPLACEMENT	Acceptée
13.5.1 Subventions de déplacement aux sections locales	Financement du Congrès national du SEI	Premier et deuxième résolu
		RECOMMANDATION DU COMITÉ
		Rejet
(2) Les subventions de déplacement pour les sections locales sont normalement égales à 2 fois le coût d'un passage aérien en classe Flex, sans reçu. La raison d'être du 2 fois le tarif aérien en classe Flex est d'assurer la participation de la déléguée ou du délégué et d'aider les sections locales à envoyer d'autres participantes ou participants. Tout tarif aérien autre que celui mentionné ici doit être	ATTENDU QUE le Règlement 13.5.1 prévoit des subventions de déplacements aux sections locales afin d'assurer que leurs coûts soient couverts de façon appropriée et d'aider les sections locales à envoyer des participantes ou participants additionnels; et	Consigne sa dissidence : Darlene Bembridge
		MOTIF :
		Ceci aurait des conséquences financières néfastes pour les sections locales près du congrès et les empêcheraient d'envoyer des observateurs supplémentaires.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

413. RÈGLEMENT 13 (SUITE)

approuvé au préalable par la présidente ou le président ou, en son absence, la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président.

ATTENDU QUE le SEI applique le règlement de façon uniforme pour toutes les sections locales peu importe leur proximité par rapport à la ville où se tiendra le congrès; et

ATTENDU QU'en raison de la proximité, les sections locales choisissent souvent d'autres moyens de transport plus commodes et économiques pour se rendre à l'emplacement du congrès plutôt que de voyager par avion; et

ATTENDU QUE ces sections locales peuvent recevoir un financement bien supérieur aux coûts engagés.

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement 13 soit modifié pour y inclure ce qui suit :

Troisième résolu

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

Adoptée à l'unanimité.

MOTIF :

L'intention de la section locale qui a soumis cette résolution ne se reflète pas correctement dans les changements qui sont proposés, ils auraient dû inclure les mots « le moindre des deux ».

413. RÈGLEMENT 13 (SUITE)

Lorsque l'aéroport d'attache d'une participante ou d'un participant financé à l'échelle nationale par le SEI est situé à 400 kilomètres ou moins de l'aéroport de la ville où se tient le Congrès triennal du Syndicat des employé-e-s de l'impôt, la subvention de déplacement versée à la section locale de la participante concernée et du participant concerné sera la moins élevée de ce qui suit :

- un taux par kilomètre entre la maison et l'emplacement du congrès plus le stationnement ou
- le coût d'un billet d'avion et le transport au sol; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE si une participante ou un participant mentionné-e ci-dessus voyage effectivement par avion, la subvention de déplacement de sa section locale soit fondée sur 2 fois le taux d'un passage aérien en classe Flex à la présentation des reçus appropriés; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 13.5.1 soit modifié comme suit :

413. RÈGLEMENT 13 (SUITE)

Les subventions de déplacement pour les sections locales sont normalement égales à 2 fois le coût d'un passage aérien en classe Flex ou à un taux par **kilomètre**, sans reçu. La raison d'être du taux à 2 fois le coût d'un passage aérien en classe Flex **ou du taux par kilomètre** est d'assurer la participation de la déléguée ou du délégué et d'aider les sections locales à envoyer d'autres participantes ou participants. Tout tarif aérien autre que celui décrit ici doit faire l'objet de l'approbation préalable de la présidente ou du président ou, en son absence, de la 1^{re} vice-présidente ou du 1^{er} vice-président.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
414. RÈGLEMENT 24	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 24.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
RÈGLEMENT 24	RÈGLEMENT 24	Motion pour diviser la résolution afin que le premier, le deuxième et le quatrième résolu soient traités ensemble et pour que le troisième résolu soit traité individuellement.
RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	Acceptée
24.6 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	PRIVILÈGES EN QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	Premier, deuxième et quatrième résolu
(4) Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.	ATTENDU QUE le SEI a choisi de reconnaître les membres qui ont fait preuve de leadership et de dévouement exemplaire au fil des ans, en leur décernant la qualité de membre à vie; et ATTENDU QUE nous voulons reconnaître leurs expérience, connaissances et histoire; et	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet MOTIF : Le titre de membre à vie est le plus grand honneur qu'un membre puisse recevoir. Leur participation au congrès permet de faire le transfert des connaissances aux nouveaux militants. La présente façon d'honorer les membres à vie ne nécessite pas de changement.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

414. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

ATTENDU QU'il incombe au SEI d'utiliser avec diligence les cotisations des membres tout en tenant compte des priorités changeantes de notre syndicat.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI continue d'inviter les membres à vie aux Congrès triennaux du SEI; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le SEI finance intégralement l'assistance de chaque membre à vie à un congrès de son choix après son intronisation; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les anciens présidents/présidentes nationaux du SEI qui sont membres à vie soient invités à tous les Congrès triennaux du SEI et qu'ils soient financés intégralement de la même manière que les délégués-e-s; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Règlement 24 soit mis à jour conformément aux résolutions adoptées.

**C.F. DE ST. JOHN'S,
SECTION LOCALE 90000**

Troisième résolu

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

Adoptée à l'unanimité.

MOTIF :

Déjà dans le règlement en vigueur.